



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Secrétariat général**

Direction de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Annecy, le

**- 7 DEC. 2020**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

à

**Mesdames et messieurs les maires du  
département**

Copie à :

- Messieurs les sous-préfets  
d'arrondissement
- Monsieur le président de l'association  
des maires, adjoints et conseillers  
généraux de la Haute-Savoie

**Objet : Traitement des demandes de titre de séjour des ressortissants britanniques et des autres ressortissants étrangers membres de leur famille bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne conclu le 17 octobre 2019**

Ref : Décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020 (JO du 20 novembre 2020).

La présente information détaille les modalités d'application de l'accord de retrait du Royaume-Uni concernant le droit au séjour des ressortissants britanniques.

Les ressortissants britanniques et les ressortissants étrangers membres de leur famille qui résident en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 verront leur droit au séjour et d'accès au travail maintenu en application des dispositions de l'accord, qui reprend les règles du droit au séjour des citoyens de l'Union européenne issues de la directive 2004/38/CE.

L'accord de retrait permet également à certains ressortissants britanniques ou de pays tiers qui souhaiteront s'installer en France à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 de bénéficier d'un droit au séjour s'ils justifient de liens familiaux avec un citoyen britannique établi en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, ou s'ils sont les descendants d'un citoyen britannique établi en France avant cette date.



Les citoyens britanniques qui arriveront en France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, fin de la période transitoire, seront, en revanche, assujettis aux règles de droit commun d'entrée et de séjour pour s'installer sur le territoire français, impliquant notamment l'obtention préalable d'un visa de long séjour (VLS) à l'instar des ressortissants des pays tiers.

Les droits des bénéficiaires de l'accord seront matérialisés par de nouvelles catégories de titres de séjour portant la mention « accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE ». Leur délivrance, renouvellement et duplicata sont gratuits. La durée de validité sera de 5 ou 10 ans en fonction de la justification par le demandeur d'un séjour antérieur sur le territoire français inférieur ou supérieur à 5 années.

La détention d'un titre de séjour devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 y compris pour les ressortissants britanniques exerçant une activité professionnelle en France en tant que travailleur frontalier. Jusqu'au 30 septembre 2021, les Britanniques résidant en France au 31 décembre 2020 continueront donc de bénéficier du droit de séjourner, d'exercer une activité professionnelle ainsi que des droits sociaux sans que la possession d'un titre de séjour ne soit requise.

Enfin, les ressortissants britanniques entrés en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour y rechercher un emploi et ne relevant pas des catégories figurant ci-après (§ I) pourront se voir délivrer une autorisation provisoire de séjour de 6 mois, renouvelable une fois. Cette disposition concerne exclusivement les Britanniques en recherche d'emploi en France et qui n'y ont jamais exercé antérieurement d'activité professionnelle.

#### I – Le champ des personnes relevant de l'accord

Sont concernés les ressortissants britanniques et les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, ainsi que le Britannique conjoint, partenaire ou concubin de français, justifiant d'une relation durable et attestée, résidant en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et continuant à y résider.

La définition des membres de famille est la même que celle retenue par la directive européenne 2004/38/CE : descendant direct âgé de moins de 21 ans, ascendant direct à charge, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, autre membre de famille déjà pris en charge ou faisant partie du ménage dans le pays de provenance ou faisant l'objet d'une prise en charge en France pour des raisons médicales graves par le ressortissant britannique, partenaire enregistré (PACS ou équivalent étranger) et concubin justifiant d'une relation durable et attestée. Il peut s'agir aussi bien de ressortissants de nationalité britannique que de pays tiers.

Font également partie des bénéficiaires le membre de famille de Britannique qui, ne résidant pas en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, a initié avant cette date les démarches pour l'obtention d'un visa en vue de s'y établir.

Dans tous les cas, le lien familial, matrimonial, de partenariat ou de concubinage, doit être constitué au plus tard le 31 décembre 2020.

Bénéficient également du dispositif, les citoyens britanniques et les ressortissants de pays tiers s'installant en France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 s'ils justifient d'un lien familial, antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et toujours existant, avec un citoyen britannique disposant d'un droit au séjour. Seules sont exclues les personnes à charge ou faisant partie du ménage dans le pays de provenance ou prises en charge pour des motifs médicaux.

Enfin, sont inclus dans le champ des bénéficiaires les travailleurs frontaliers britanniques résidant sur le territoire d'un autre État et exerçant une activité professionnelle en France. Ils bénéficieront d'un document de circulation spécifique leur permettant de franchir les frontières et d'exercer toute activité professionnelle en France.

## II – Les modalités pratiques de dépôt

Chaque demandeur devra déposer sa demande de titre de séjour via le site dédié <https://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/brexit> en y joignant les pièces justificatives nécessaires. Le système de téléprocédure générera l'édition automatique d'une attestation de dépôt et permettra la transmission électronique de la demande à la préfecture compétente selon le domicile déclaré.

La date limite de dépôt des demandes de titre est fixée au 30 juin 2021.

Le demandeur sera invité à se présenter en préfecture, le moment venu, pour la finalisation de l'instruction de son dossier (vérification d'identité, biométrie, fourniture de photographies) et pour restituer, le cas échéant, le titre de séjour en sa possession.

Une fois validé et fabriqué, le titre de séjour sera directement expédié au domicile du demandeur par l'Imprimerie nationale.

Le préfet,

A blue ink signature, appearing to be 'Alain ESPINASSE', written over a horizontal line.

Alain ESPINASSE

